

MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET DE 2017

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Cameron Friesen, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 11 avril 2017.

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT PERSONNEL

Remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité

La suppression de ce remboursement commence en 2017.

À compter de l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt maximal qu'un particulier diplômé peut demander est le plus bas des montants suivants : l'impôt sur le revenu du Manitoba payable, 10 % des frais de scolarité ou 500 \$ (auparavant 2 500 \$).

Le remboursement sera totalement éliminé pour l'année d'imposition 2018 à compter de laquelle il ne sera plus possible de demander ce crédit. Tout montant de crédit non réclamé que les diplômés pourraient avoir accumulé sera perdu.

Avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité

L'avance est éliminée pour les frais de scolarité et frais afférents payés pour une année scolaire qui commence après avril 2017.

Crédit d'impôt pour soignant primaire

À compter de l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt annuel maximal qu'un soignant primaire peut demander est limité à 1 400 \$. La limite de trois bénéficiaires de soins est enlevée, mais le crédit d'impôt maximal ne peut pas dépasser 1 400 \$. Par le passé, un soignant primaire autorisé pouvait réclamer un crédit d'impôt distinct pour un maximum de trois bénéficiaires de soins, chacun lui donnant droit à un crédit d'impôt maximal de 1 400 \$, ce qui correspondait à un crédit d'impôt maximal de 4 200 \$ par année.

L'admissibilité à ce crédit d'impôt commence maintenant l'année où la demande de participation à ce programme est soumise à l'office chargé des évaluations (c.-à-d. un office régional de la santé ou le ministère des Familles). À compter du 12 avril 2017, les demandes rétroactives pour des années antérieures à 2017 ne sont plus autorisées. Toutefois, si une demande est soumise en 2017, mais que le crédit d'impôt n'est pas réclamé avant 2019, le soignant primaire peut réclamer le crédit d'impôt en 2017 et 2018.

Crédit d'impôt pour dons politiques

À compter de l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour dons politiques sera amélioré en augmentant le don maximal admissible de 1 275 \$ à 2 325 \$. Cela aura pour résultat une augmentation du crédit d'impôt total admissible par année de 650 \$ à 1 000 \$, comme suit :

	<u>Dons</u>	<u>Crédit d'impôt</u>	<u>Crédit maximal</u>	Crédit cumulatif (et <u>maximum</u>)
2017	De 0 \$ à 400 \$	75,0 %	300 \$	300 \$
(actuel)	De 401 \$ à 750 \$	50,0 %	175 \$	475 \$
	De 751 \$ à 1 275 \$	33,3 %	175 \$	650 \$
En vigueur en 2018	De 0 \$ à 400 \$	75,0 %	300 \$	300 \$
	De 401 \$ à 750 \$	50,0 %	175 \$	475 \$
	De 751 \$ à 2 325 \$	33,3 %	525 \$	1 000 \$

Pour plus de renseignements **sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité, sur l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité, sur le crédit d'impôt pour soignant primaire et sur le crédit d'impôt pour dons politiques**, communiquez avec le bureau suivant :

Bureau d'aide fiscale du Manitoba
Finances Manitoba

Téléphone : 204 948-2115

Sans frais : 1 800 782-0771

Télécopieur : 204 948-2263

Courriel : tao@gov.mb.ca

MESURES FISCALES VISANT LES ENTREPRISES

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Le crédit d'impôt diminue de 20 % à 15 % des dépenses admissibles engagées après le 11 avril 2017.

Ce changement n'influera pas sur l'admissibilité des crédits d'impôt non utilisés découlant des dépenses de recherche scientifique et de développement admissibles engagées par des corporations avant le 12 avril 2017.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication

Pour les biens admissibles acquis après le 11 avril 2017, la portion non remboursable du crédit d'impôt diminue de 2 % à 1 %.

Ce changement n'influera pas sur l'admissibilité des crédits d'impôt non utilisés découlant des biens admissibles acquis avant le 11 avril 2017. De plus, le crédit d'impôt remboursable de 8 % n'est pas touché par ce changement.

Ce crédit d'impôt, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2017, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré	<p>À partir de l'année d'imposition 2017, les sociétés d'État et les autres entités publiques provinciales ne sont plus admissibles à ce crédit d'impôt.</p> <p>Cela n'aura pas de répercussions sur l'admissibilité de toutes les autres entités admissibles.</p>
Crédit d'impôt pour le développement des coopératives	<p>Ce crédit d'impôt est éliminé pour toutes les cotisations faites après le 11 avril 2017.</p> <p>Cela n'aura pas d'influence sur les crédits d'impôt non utilisés découlant des cotisations financières admissibles faites avant le 12 avril 2017 par des coopératives, des credit unions et des caisses populaires en vue du développement des coopératives au Manitoba. Ces crédits d'impôt pourront être reportés.</p>
Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs	<p>Ce crédit d'impôt est éliminé pour toutes les dépenses faites après le 11 avril 2017.</p> <p>Cela n'aura pas d'influence sur les crédits d'impôt non utilisés découlant des dépenses admissibles faites par des entreprises avant le 12 avril 2017 en vue d'investir dans des biens en immobilisation pour le contrôle des nuisances olfactives liées à l'utilisation ou à la production de déchets organiques. Ces crédits d'impôt pourront être reportés.</p>
Crédit d'impôt pour la gestion des nutriants	<p>Ce crédit d'impôt est éliminé pour toutes les dépenses faites après le 11 avril 2017.</p> <p>Cela n'aura pas d'influence sur les crédits d'impôt non utilisés découlant des dépenses admissibles faites par des producteurs agricoles avant le 12 avril 2017 en vue d'investir dans des biens en immobilisation pour une protection accrue de la qualité de l'eau. Ces crédits d'impôt pourront être reportés.</p>
Crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains	<p>Ce crédit d'impôt est éliminé. Cette mesure entre en vigueur immédiatement.</p> <p>Cela n'aura pas d'influence sur les crédits d'impôt non utilisés découlant des engagements sur cinq ans pris avant le 12 avril 2017 par des exploitants agricoles ou des éleveurs afin de protéger une bande de terre le long d'un cours d'eau sur des terres agricoles.</p>
Crédits d'impôt à l'investissement dans le traitement de l'information	<p>Ces crédits d'impôt sont éliminés. Cette mesure entre en vigueur immédiatement.</p> <p>Cela n'aura pas d'influence sur les crédits d'impôt non utilisés qui demeurent admissibles à un report et qui ont été acquis par des corporations ou des sociétés en nom collectif pour des biens admissibles achetés ou loués avant le 12 avril 2017.</p>

Crédit d'impôt de Quartiers vivants Ce crédit d'impôt est éliminé. Cette mesure entre en vigueur immédiatement.

Pour plus de renseignements **sur le crédit d'impôt pour la recherche et le développement, sur le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication, sur les crédits d'impôt à l'investissement dans le traitement de l'information et sur le crédit d'impôt de Quartiers vivants**, communiquez avec le bureau suivant :

**Division des recherches
Finances Manitoba**
Téléphone : 204 945-3757
Télécopieur : 204 945-5051

Courriel : feedbackfin@gov.mb.ca

Pour en savoir plus sur le **crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré, le crédit d'impôt pour la gestion des nutriants, le crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs et le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains**, communiquez avec le bureau suivant :

**Bureau d'aide fiscale du Manitoba
Finances Manitoba**
Téléphone : 204 948-2115
Sans frais : 1 800 782-0771
Télécopieur : 204 948-2263

Courriel : tao@gov.mb.ca

Pour en savoir plus sur le **crédit d'impôt pour le développement des coopératives**, communiquez avec le ministère suivant :

Croissance, Entreprise et Commerce Manitoba
Téléphone : 204 945-8468 (à Winnipeg)
Sans frais : 1 800 282-8069
Télécopieur : 204 945-1193

Courriel : kristine.seier@gov.mb.ca

PROLONGATION DE CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication	Ce crédit, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2017, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.
Crédit d'impôt relatif à l'exploration minière	Ce crédit, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2017, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.
Crédit d'impôt pour l'édition	Ce crédit, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2017, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs Ce crédit, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2019, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour obtenir plus de renseignements sur la prolongation de ces crédits d'impôt, veuillez communiquer avec le bureau suivant :

**Division des recherches
Finances Manitoba**
Téléphone : 204 945-3757
Télécopieur : 204 945-5051

Courriel : feedbackfin@gov.mb.ca

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Formule simplifiée pour le câblage souterrain Les acheteurs de services d'installation de câbles souterrains à l'extérieur d'un bâtiment sont tenus d'évaluer eux-mêmes la taxe de vente sur la partie du contrat qui concerne les services d'installation des câbles et de raccordement.

Si ces services ne sont pas indiqués séparément des travaux de terrassement sur la facture, les acheteurs peuvent utiliser une formule simplifiée utilisant 10 % du prix total du contrat (à l'exclusion de la TPS) afin d'évaluer eux-mêmes la taxe de vente à payer.

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Acompte provisionnel annuel Les corporations dont l'impôt exigible au cours d'un exercice est inférieur à 5 000 \$ ne seront plus tenues de verser un acompte provisionnel annuel pour les exercices se terminant après le 30 avril 2017.

À la place, elles pourront verser l'impôt exigible lors du dépôt de leur déclaration annuelle de l'impôt sur le capital des corporations.

Les exigences relatives à l'acompte provisionnel trimestriel restent inchangées pour les corporations dont l'impôt exigible dépasse 5 000 \$ au cours d'un exercice.

Déduction d'impôt sur le capital La déduction d'impôt sur le capital est éliminée pour les exercices se terminant après le 30 avril 2017.

TAXE SUR LE TABAC

Suspension du permis de conduire En plus d'imposer une amende ou une autre sanction, un juge pourra suspendre le permis de conduire d'une personne qui a utilisé un véhicule pour commettre une infraction liée à la taxe sur le tabac.

IMPÔT SUR LES PRIMES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Changement visant l'administration À compter du 1^{er} janvier 2018, l'administration de la Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance et de la taxe relative au Fonds de prévention des incendies sera transférée à la Division des taxes.

En conséquence, les contribuables ne seront plus tenus de verser des acomptes provisionnels trimestriels pour l'année d'imposition 2018 et verseront les sommes dues lors du dépôt de leur déclaration annuelle en mars 2019. Les contribuables pourront utiliser le système de déclaration en ligne de la Division des taxes pour vérifier l'état de leur compte, produire leurs déclarations annuelles et payer les sommes dues.

Pour l'année d'imposition 2017, les contribuables doivent continuer de verser leurs acomptes et de fournir leurs déclarations annuelles à la Direction de la réglementation des institutions financières.

D'autres renseignements seront fournis plus tard cette année, avant le transfert de l'administration de ces taxes et impôts.

Pour de plus amples renseignements sur la taxe sur les ventes au détail, l'impôt sur le capital des corporations et la taxe sur le tabac, veuillez communiquer avec les bureaux suivants de Finances Manitoba – Division des taxes :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Tél. : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télec. : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE DE LA DIVISION DES TAXES

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse Manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte auprès de la Division des taxes, mais aussi de consulter vos comptes, de produire vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts.